

MANIFESTATION DANS UN CHAPITEAU OU UNE ENCEINTE

Les manifestations destinées à recevoir du public qui se déroulent dans un chapiteau ou une enceinte sont soumises à des règles spécifiques.

Le dossier complet et détaillé devra être déposé à la Mairie **au minimum 10 semaines avant l'évènement.**

1/ Les obligations en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Ces manifestations sont soumises au règlement de sécurité relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Ainsi, pour l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), l'arrêté du 23 juin 1985 modifié est applicable (à consulter sur : <https://www.legifrance.gouv.f>). Il fixe les dispositions spécifiques applicables à ces équipements.

2/ Les obligations en matière d'accessibilités aux personnes handicapées

L'accessibilité des personnes en situation de handicap doit être prise en compte pour la tenue de ces manifestations.

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout aménagement permettant à ces dernières avec la plus grande autonomie, dans des conditions normales de fonctionnement, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cette installation a été conçue.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

3/ Des manifestations soumises à autorisation

Les manifestations avec au moins un chapiteau destiné à recevoir du public et/ou les manifestations se déroulant dans une enceinte sont soumises à autorisation.

Pour demander cette autorisation, il faut remplir le dossier idoine et le déposer en mairie, **10 semaines au minimum avant l'évènement.**